



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 7 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNDPL

4 Route de Saint-Martin
RN 19
52330 Juzennecourt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 janvier 2025 dans l'établissement SNDPL implanté 4 Route de Saint-Martin RN 19 52330 Juzennecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était de faire un point sur les différents signalement et les actions mises en place par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNDPL
- 4 Route de Saint-Martin RN 19 52330 Juzennecourt
- Code AIOT : 0005703072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNDPL est spécialisée dans le décapage thermique et chimique de pièce métalliques.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1	Sans objet
2	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 2	Sans objet
3	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 2	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 2	Sans objet
5	Mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 2	Sans objet
6	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 2	Sans objet
7	Formations et mise en place de procédures adéquates	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 2	Sans objet
8	Expertise du four	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions demandées et cherche à améliorer les conditions d'exploitation de son installation. Le principal problème venait d'une mauvaise appréciation de la charge en peinture des pièces et donc du poids de peinture à brûler.

Le four est en effet dimensionné pour un certain poids de peinture.

Au-delà de ce poids, le four est en surcharge et il ne peut brûler toute la peinture.

C'est dans ces conditions qu'il dégage de la fumée ou des flammes.

La mise en place d'un mode de calcul du poids de peinture maximal par fournée a permis de réduire considérablement ces émissions.

L'inspection note les avancées et encourage l'exploitant à poursuivre sur cette voie.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/03/2022 et l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18/12/2024 peuvent être levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêté du four
Prescription contrôlée : A partir de la signature du présent arrêté, la Société SNDPL cesse d'utiliser le four de décapage mentionné dans le rapport de l'inspection des installations classée du 10 mars 2022, jusqu'à ce que la démonstration soit faite que le risque lié à son fonctionnement est maîtrisé.
Constats : Le 19 mars 2023, l'exploitant a installé un nouveau four. Ce point peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : La société SNDPL est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 4 Route de Saint-Martin, 52330 JUZENNECOURT, de respecter dans un délai de deux mois : • les dispositions prévues au III de l'article 47 (surveillance des émissions sonores) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
Constats : Lors de la visite du 25/09/2024, il avait été constaté que les mesures avaient été faites. Il a été demandé à l'exploitant de demander au bureau d'étude qui avait réalisé la mesure, soit de refaire la mesure sur la base de l'arrêté en vigueur, soit de confirmer que les valeurs mesurées étaient conformes à cet arrêté. Par courrier du 16/12/2024, le bureau d'étude a confirmé que les valeurs étaient conformes avec l'arrêté en vigueur. Par ailleurs sur ce même sujet et en vue de diminuer ses émissions sonores, l'exploitant a proposé et mis en place à partir du 22 janvier 2025 l'extinction de sa chaudière la nuit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : La société SNDPL est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 4 Route de Saint-Martin, 52330 JUZENNECOURT, de respecter dans un délai de deux mois : <ul style="list-style-type: none">• les dispositions prévues au I de l'article 4.1 (rétentions et confinement) du titre « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 ;
Constats : Le 26 décembre 2024, l'exploitant avait envoyé les éléments permettant de lever cette mise en demeure et notamment les bordereaux de suivi de déchets démontrant l'évacuation des déchets présents sur le site.
Lors de la visite, il a pu être constaté que les différents récipients restants étaient bien sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société SNDPL est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 4 Route de Saint-Martin, 52330 JUZENNECOURT, de respecter dans un délai de deux mois : <ul style="list-style-type: none">• les dispositions prévues à l'article 6 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 .
Constats : Ce point a été levé lors de la visite du 25/09/2024. Il n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

Sans délai : l'exploitant engage une expertise de l'état du four et notamment du conduit.

Si le four ne peut pas être mis à l'arrêt dans l'attente de cette expertise, des règles de contrôle strictes sont mises en place et s'appuient sur :

- la présence de personnel formé lors du fonctionnement du four, le personnel vérifiant en temps réel les paramètres de suivi du four, la qualité visuelle des fumées (absence de fumées noires) et étant en capacité à tout instant de couper l'alimentation en gaz du four ;
- en cas de paramètres non conformes et/ou de fumées anormales, l'équipement est mis à l'arrêt immédiatement ;
- le temps de fonctionnement du four est consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un relevé des paramètres de fonctionnement du four (température, pression) est relevé périodiquement et à minima toutes les 30 minutes. Ces paramètres sont relevés sur le registre précité ;
- hors des périodes de fonctionnement du four, l'alimentation en gaz est coupé physiquement, notamment la nuit.

Constats :

Le rapport d'expertise du four a été transmis à l'inspection le 17 janvier 2025.

Le reste des points a été levé lors de la visite du 08/01/2025. Il n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Sous 15 jours :

L'exploitant transmet un rapport d'incident à l'inspection des installations classées, incluant si possible l'expertise de l'état du four. Le rapport mentionne explicitement les mesures organisationnelles visant à empêcher tout renouvellement d'un tel dysfonctionnement et les améliorations techniques envisagées pour détecter de tels dysfonctionnements (caméras thermiques asservis, capteurs de température à la cheminée...).

Un échéancier volontariste de mise en œuvre de ces actions est proposé

Constats :

L'exploitant a bien transmis une fiche de notification d'incident. Ce point peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formations et mise en place de procédures adéquates

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Formations et mise en place de procédures adéquates
Prescription contrôlée :
Sous 15 jours : L'exploitant met en place :
<ul style="list-style-type: none">• une procédure spécifique qui rappelle l'interdiction de tout nettoyage de pièce en dehors de la zone étanche prévue à cet effet à l'intérieur du bâtiment ;• une formation de l'ensemble des employés. Ces actions d'information seront tracées et consignées, les documents traçant ces actions devant être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;• une procédure soumettant toute utilisation d'un nettoyeur haute pression hors des locaux fermés de l'établissement à l'autorisation écrite du responsable de l'établissement, ce document devant être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Ce point a été levé lors de la visite du 08/01/2025. Il n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Expertise du four

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Expertise du four
Prescription contrôlée :
Sous 1 mois au plus tard : l'exploitant transmet le rapport de l'expert sur l'état du four
Constats :
Le rapport d'expertise du four a été transmis à l'inspection le 17 janvier 2025.
Réalisé par la société Damrys, ce rapport précise que la chambre de combustion, garnie en partie haute de béton réfractaire, ne comporte aucune anomalie, que l'aspect du béton est correct et qu'il n'y a pas eu de surchauffe de ce béton. L'isolant de la chambre où les pièces sont mises en température est partiellement abîmé après avoir été accroché par les supports de pièce.
L'exploitant est en cours d'échange avec Damrys pour identifier une solution de réparation.
Type de suites proposées : Sans suite